

FLASH INFO

IMPÔTS

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les indemnités de départ volontaire à la retraite* ne peuvent plus bénéficier du système d'étalement qui permettait à celles-ci d'être lissées sur 4 années consécutives et être ainsi moins soumises à l'impôt sur le revenu.

Les personnes ayant perçu ces indemnités avant 2020 et ayant opté pour leur étalement lors de leur déclaration de revenus, avant la cessation de ce droit, continuent à en bénéficier jusqu'à l'expiration de cette option.

Depuis 2020, le montant total de cette indemnité est désormais intégré aux revenus habituels (traitement et salaire). Cette nouvelle mesure peut modifier à la hausse la tranche d'imposition des contribuables.

Toutefois, un autre dispositif est à votre disposition.

Sachez que vous pouvez déduire cette indemnité de vos revenus dits habituels en modifiant la case préremplie de votre déclaration de revenus et en reportant le montant total de votre indemnité de départ volontaire à la retraite sur la ligne « revenus exceptionnels ou différés à imposer selon le système du quotient ».

Cette option dite « système du quotient » permet une fiscalisation moins défavorable de cette indemnité perçue à titre exceptionnel. Elle est soumise à condition.

Afin de prendre connaissance de vos droits en la matière, nous vous invitons à vous rapprocher de votre centre des impôts figurant sur votre dernier avis d'impôts sur le revenu, seul organisme habilité à vous apporter toutes les informations utiles aux décisions que vous pourriez retenir.

Site gouvernemental : [Revenus exceptionnels impots.gouv.fr](https://revenus.exceptionnels.impots.gouv.fr)



* Indemnité de départ calculée en fonction du dernier salaire mensuel et de l'ancienneté acquise dans les IEG.